



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-395

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-08-05-00006 - Décision relative à la création d'une équipe mobile par extension de la structure Lits Halte Soins Santé, gérée par l'association LE MAIL (3 pages)	Page 4
R32-2025-08-01-00006 - Décision relative à la création d'une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Peter Pan » située à Boulogne-sur-Mer et gérée par l'ADPEP62 (3 pages)	Page 7
R32-2025-08-01-00007 - Décision relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) située à Valenciennes et gérée par l'association APF France handicap (3 pages)	Page 10
R32-2025-08-01-00002 - Décision relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de la plateforme de services du service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) - l'institut médico-éducatif (IME) « Arc-en-ciel » située à Somain gérée par l'association papillons blancs du Douvaisis (3 pages)	Page 13
R32-2025-08-01-00008 - Décision relative à la création d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut médico-éducatif (IME) située à Château-Thierry et gérée par l'association APEI des deux vallées (3 pages)	Page 16
R32-2025-08-01-00005 - Décision relative à la création d'une unité d'enseignement maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA), par extension de l'institut d'éducation motrice (IEM) « la source » située à Hem, gérée par le groupement des associations partenaires d'action sociale (GAPAS) (3 pages)	Page 19
R32-2025-08-01-00003 - Décision relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un collège, par extension de l'institut médico-éducatif (IME) située à Wahagnies et gérée par l'association UDAPEI du Nord (3 pages)	Page 22
R32-2025-08-01-00004 - Décision relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un collège, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Au fil du temps » située à Pont-de-Metz, gérée par l'association APAJH de la Somme (3 pages)	Page 25

**Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /
Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR**

R32-2025-08-05-00007 - Arrêté portant désaffectation d'un véhicule de service RENAULT CLIO CHIPIE, immatriculé 8702 QZ 62 du lycée professionnel Pierre Mendès France à Bruay la Buissière (2 pages)

**DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS
HALTE SOINS SANTÉ, GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LE MAIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, D. 312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de prorogation d'autorisation du 20 décembre 2024 relative à la structure lits halte soins santé du territoire de proximité de Abbeville, gérée par l'association Le MAIL ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande présentée le 30 avril 2025 et complétée les 18 et 25 juillet par l'association Le Mail sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé de quatorze places sur le territoire d'Abbeville par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Abbeville, territoire de démocratie sanitaire de la Somme ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L. 313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé mobiles joint en annexe 2 de l'instruction

n°DGCS/I3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de l'association Le Mail constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes, souffrantes en situation de grande précarité et éloignées du soin, un accompagnement global temporaire et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale et ce quel que soit leur lieu de vie ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières, notamment de besoins de prise en charge médico-sociale, pour les publics en difficultés spécifiques, identifiés par l'association Le Mail dans son projet, justifie une implantation de cette équipe mobile sur les territoires de proximité de Abbeville, territoire de démocratie sanitaire de la Somme ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles d'une offre d'aller vers et de renforcer la prise en charge pluridisciplinaire en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunies et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », de la structure de lits halte soins santé géré par l'association Le Mail ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure lits halte soins santé gérée par l'association Le Mail par l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles », n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

DEC I D E

Article 1 — L'extension de la structure de lits halte soins santé de quatorze places de l'association Le Mail est autorisée par la création d'une équipe mobile qui interviendra sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Abbeville, territoire de démocratie sanitaire de la Somme.

Article 2 — L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque, si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé mobiles » n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

Article 3 — La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code d'action sociale et des familles ;

Article 4 — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 — La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'association Le Mail, 18 rue Beauregard, 80004 Amiens Cédex 1, et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Article 7 — La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2025**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Strynckx', written in a cursive style with a horizontal line across the middle.

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PETER PAN » SITUE A BOULOGNE-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des UEEA et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 portant extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Peter Pan » situé à Boulogne-sur-Mer, géré par l'association PEP 62 et établissant la capacité totale à 43 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour la création de deux unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France (académie de Lille), sur le département du Nord et du Pas-de-Calais pour la rentrée 2025 ;

Vu le projet déposé par l'ADPEP62 et réceptionné à l'ARS le 1^{er} mai 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'ADPEP62 respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Pas-de-Calais en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité.

DECIDE

Article 1 : L'ADPEP62 est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (JEEA) à l'école Jean Jaurès à Outreau, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du SESSAD « Peter Pan » situé à Boulogne-sur-Mer à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 43 places à 53 places réparties ainsi :

- Boulogne-sur-Mer :
 - 26 places de SESSAD,
 - 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme,
 - 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Outreau.
- Campagne-les-Hesdin (antenne) :
 - 10 places de SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement (ET) principal : 620028811 (site de Boulogne-sur-Mer)

- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 620035899 (site de Campagne-les-Hesdin)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP62 – 7, place de Tchécoslovaquie – 62 000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEEA), PAR EXTENSION SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUÉ A VALENCIENNES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016, relative au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec TSA ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030

Vu la décision du 10 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD, situé à Valenciennes, géré par l'association APF France Handicap et portant la capacité totale à 47 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour la création de deux unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en Hauts-de-France (académie de Lille), sur le département du Nord et du Pas-de-Calais pour la rentrée 2025 ;

Vu le projet déposé par l'APF France Handicap et réceptionné à l'ARS le 1^{er} mai 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'APF Franc Handicap respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

DECIDE

Article 1 : L'association APF France Handicap est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEEA) à l'école Emilienne Bonnaire à Landrecies, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du SESSAD situé à Valenciennes à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 47 à 54 places et se décompose comme suit :

- 47 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice,
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Landrecies.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750719239
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006821

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APF France Handicap – 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE LA PLATEFORME DE SERVICES DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) - L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ARC-EN-CIEL » SITUE A SOMAIN GERE PAR L'ASSOCIATION PAPILLONS BLANCS DU DOUAISIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016, relative au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec TSA ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 25 novembre 2024 relative à la transformation de l'offre ainsi qu'au regroupement des autorisations du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Arc en Ciel » et de l'institut médico-éducatif « Les Rouissoirs » situés à Somain gérés par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) de Douai et portant la capacité du dispositif SESSAD-IME à 77 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour la création de trois Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Nord et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu le projet déposé par l'APEI de Douai et réceptionné à l'ARS le 02 mai 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Douai respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par

le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité.

DECIDE

Article 1 : L'association Papillons Blancs du Douaisis est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Gérard Philippe à Flines-lez-Raches, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places de la plateforme de services SESSAD-IME « Arc-en-Ciel » à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 77 à 84 places et se décompose comme suit :

- 47 places en milieu ordinaire (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 18 places en milieu ordinaire (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 12 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Flines-lez-Raches.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979
- Numéro de l'établissement SESSAD (ET) : 590050514

La plateforme de services porte également l'équipe mobile d'appui médico-social EMAS et le PCPE situé à Douai.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une

déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Papillons Blancs du Douaisis – 1051 Chemin des Allemands – 59450 Sin-le-Noble

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A CHATEAU-THIERRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES DEUX VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016, relative au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec TSA ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030

Vu la décision du 25 septembre 2024 relative à l'extension du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) attache à l'institut médico-éducatif (IME), situé à Château-Thierry, géré par l'association APEI des Deux Vallées et portant la capacité totale à 47 places et une file active de 50 enfants ou adultes en situation de handicap pour le PCPE ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour la création de trois Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Nord et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu le projet déposé par l'APEI des Deux Vallées et réceptionné à l'ARS le 29 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI des Deux Vallées respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI des Deux Vallées est autorisée à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle La Madelaine à Château-Thierry, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places du l'IME situé à Château-Thierry à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 47 à 54 places et se décompose comme suit :

- 35 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Château-Thierry,
- 50 file active pour le PCPE.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000485

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1

du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

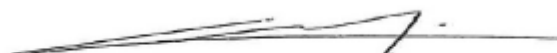
Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI des Deux Vallées – 1 rue queue d'Ham – 02600 Coyolles.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE POUR ENFANTS AVEC DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (UEMA), PAR EXTENSION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « LA SOURCE » SITUE A HEM, GERE PAR LE GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (GAPAS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016, relative au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec TSA ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 09 août 2023 relative à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension de l'institut d'éducation motrice l'IEM « La Source » situé à Hem pour une capacité autorisée à 52 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour la création de trois Unités d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) dans le département du Nord et de l'Aisne (Académie d'Amiens) pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu le projet déposé par le GAPAS et réceptionné à l'ARS le 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le GAPAS respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département du Nord en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité.

DECIDE

Article 1 – Le GAPAS est autorisé à mettre en œuvre une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique (UEMA) à l'école maternelle Jenner d'Hellemmes, se traduisant par l'extension de capacité de 7 places de l'IEM « La Source » situé à Hem à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 62 places à 69 places, réparties comme suit :

- Site de Wasquehal :
 - 32 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap :
 - 12 places en internat,
 - 20 places en semi-internat.
- Site de Hem :
 - 20 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans cérébro-lésés présentant une déficience motrice ou présentant un poyhandicap.
 - 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Wattlelos,
 - 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) à Hellemmes.

Article 2 – Cette opération est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement principal : 590795431 (Wasquehal)

- Numéro de l'établissement secondaire : 590785457 (Hem)

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87 rue du Molinel – Bât. D – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 9 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 01/08/2025

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'AUTOREGULATION EN MILIEU SCOLAIRE AU SEIN D'UN COLLEGE, PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A WAHAGNIES ET GERE PAR L'ASSOCIATION UDAPEI DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030

Vu la décision du 25 juillet 2024 relative à l'extension du service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) de la Pévèle située à Wahagnies par transformation de places de l'institut médico-éducatif (IME) de Wahagnies gérés par l'association UDAPEI 59 et portant la capacité à 87 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour le déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un collège de l'académie de Lille (département du Nord) ;

Vu le projet déposé par l'association UDAPEI du Nord et réceptionné à l'ARS le 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'association UDAPEI du Nord respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

DECIDE

Article 1 : L'association UDAPEI du Nord est autorisée au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein du collège Albert Ball à Annœullin, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du I'ME situé à Wahagnies à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 87 à 97 places et se décompose comme suit :

- 41 places en accueil de jour,
- 46 places en internat,
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 16 ans scolarisés au collège, présentant des troubles du spectre de l'autisme à Annœullin.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807459
- Numéro de l'établissement IME (ET) : 590780516

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UDAPEI Les Papillons Blancs du Nord- 194 rue nationale - 59000 LILLE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE L'AUTOREGULATION EN MILIEU SCOLAIRE AU SEIN D'UN COLLEGE, PAR EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, et sa prolongation dans le cadre de la stratégie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 25 juillet 2024 relative à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 84 places ;

Vu la décision du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS le 03 mars 2025 pour le déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein d'un lycée de l'académie d'Amiens (département de la Somme) ;

Vu le projet déposé par l'association APAJH de la Somme et réceptionné à l'ARS le 02 mai 2025 ;

Considérant que le projet déposé par l'association APAJH de la Somme respecte les objectifs du cahier des charges ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le public avec troubles du spectre de l'autisme est un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département de la Somme en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité.

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée au déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire au sein du lycée Edouard Branly à Amiens, se traduisant par l'extension de capacité de 10 places du SESSAD « Au fil du temps » situé à Pont-de-Metz à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 84 places à 94 places, réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Chaulnes ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 20 ans scolarisés au collège à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Abbeville ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Roye ;
- 10 places correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des adolescents de 15 à 20 ans scolarisés au lycée, présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement IME (ET) : 800013278

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80010 AMIENS cedex 1.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 01/08/2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant désaffectation d'un véhicule de service RENAULT CLIO CHIPIE, immatriculé 8702 QZ 62
du lycée professionnel Pierre Mendès France à BRUAY LA BUISSIÈRE (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France en charge du pôle « modernisation de l'action publique » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 du conseil d'administration du lycée professionnel Pierre Mendès France à Bruay la Buisserie (62) donnant un avis favorable à la désaffectation et la sortie d'inventaire du véhicule CLIO CHIPIE de marque RENAULT immatriculé 8702 QZ 62 ;

Vu la délibération n° 2025.00193 du 30 janvier 2025 du conseil régional Hauts-de-France décidant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation du véhicule de service RENAULT CLIO CHIPIE affecté au lycée professionnel Pierre Mendès France à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

Vu l'avis favorable du 26 juin 2025 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue Hauts-de-France à la désaffectation du véhicule de service dénommé CLIO CHIPIE de la marque RENAULT annulant et remplaçant l'avis du 5 novembre 2024 suite erreur d'immatriculation du véhicule ;

Sur proposition de la rectrice de région académique des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

N'est plus affecté au lycée professionnel Pierre Mendès France à BRUAY LA BUISSIÈRE (62) le véhicule de service dénommé CLIO CHIPIE de la marque RENAULT immatriculé 8702 QZ 62.

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du Conseil Régional des Hauts-de-France et à la rectrice de région académique des Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du Conseil Régional des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Benoît HUBER